

REGLEMENTS DES COMPETITIONS NATIONALES

DATE BUTOIR DU 17 JUILLET

Règlement des Championnats National 1 Ligue 3 et National 2

Préambule

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices des championnats suivants :

CHAMPIONNAT NATIONAL 1 **LIGUE 3**, composé de 18 clubs.

[...]

Nb – la mention « National 1 » est remplacée par la mention « Ligue 3 » dans l'ensemble du Règlement.

Article 2 – Modalités de composition des championnats

1) Pour le Championnat Ligue 3

Le groupe unique est constitué par la Commission d'Organisation et homologué par le Comité Exécutif.

En cas de place vacante, un club sera désigné pour compléter la composition du championnat afin d'atteindre le nombre de 18 équipes engagées, au plus tard la veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général. Cette désignation se fait selon les dispositions de l'article 6.

La Commission d'organisation puis le Comité Exécutif valident cette désignation dès lors que le club répond aux conditions de participation prévues par les règlements et que sa situation financière a été examinée par la DNCG afin de participer à ce niveau de compétition.

2) Pour le Championnat National 2

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (BELFA) au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Au-delà du 17 juillet :

A - Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence de la D.N.C.G., et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Dans cette hypothèse, le BELFA décide, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire au maximum. Au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.
- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions nationales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6 et 7 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le BELFA, sur proposition de la Commission d'organisation.

Article 6 – Le Championnat National 1 Ligue 3

1) Les 18 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de ~~National 1~~ **Ligue 3** sont obligatoirement des équipes premières. Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) Les deux équipes rétrogradant du championnat professionnel de Ligue 2 (classées aux 2 dernières places de cette compétition) à l'issue de la saison précédente.
- b) Les 12 équipes, classées jusqu'à la 15ème place incluse du Championnat ~~National 1~~ **Ligue 3** de la saison précédente, à l'exception des deux équipes accédantes **et du vainqueur du playoff d'accession de la Ligue 3**.
- c) Les 3 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des trois groupes du N2 au terme de la saison précédente.
- d) L'équipe ayant perdu, la saison précédente, le barrage opposant le 16ème de Ligue 2 et le ~~3ème de National 1~~ **vainqueur du playoff d'accession de la Ligue 3** selon les modalités définies dans l'annexe 3 du présent règlement.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 18 équipes, et jusqu'à la ~~date butoir du 17 juillet~~ **la veille de la première journée de Ligue 3 telle que fixée dans le calendrier général**, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en N2 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée dernière de ~~National 1~~ **Ligue 3** qui ne peut être repêchée).

Au besoin, et jusqu'à ~~la date du 17 juillet~~ **la veille de la première journée de Ligue 3 telle que fixée dans le calendrier général**, l'équipe ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 18 dès lors que l'application des paragraphes a) à e) ne le permet pas, est/sont

désignée(s) parmi celles exclusivement classées deuxièmes de chacun des trois groupes du N2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée deuxième avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement.
- Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

2) La situation économique et financière des clubs accédant au Championnat National 1 **Ligue 3** est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. Un club ne peut notamment accéder au Championnat National 1 **Ligue 3** :

- que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.
- que s'il dispose pleinement, ~~pour la saison 2018/2019 et les suivantes~~, au surplus, d'une installation classée par la FFF en niveau T2 minimum à la date butoir du 30 juin.

Règlement des Championnats Arkema Première Ligue et Seconde Ligue

Article 2 – Modalités de composition des championnats

La composition des Championnats est approuvée par la Commission d'Organisation des Compétitions de la Ligue Féminine de Football Professionnel, et homologuée par son Comité Directeur ~~au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.~~

En cas de place vacante, un club sera désigné pour compléter la composition du championnat afin d'atteindre le nombre de 12 équipes engagées, au plus tard la veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général. Cette désignation se fait selon les dispositions des articles 5 et 6.

La Commission d'organisation puis le Comité Directeur de la L.F.F.P. valident cette désignation dès lors que le club répond aux conditions de participation prévues par les règlements et que sa situation financière a été examinée par la DNCG afin de participer à ce niveau de compétition.

Au-delà du 17 juillet :

a) ~~Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence de la DNCG, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.~~

Au terme de la saison concernée :

~~– Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si le championnat comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes dans la division inférieure est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.~~

~~– Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions nationales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.~~

~~– Lorsqu'un championnat comprend moins d'équipes que prévu par les articles 5 et 6 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.~~

~~b) Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.~~

Article 5 – Le Championnat de France Féminin Arkema Première Ligue

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin d'Arkema Première Ligue sont :

- a) Les 10 équipes classées jusqu'à la 10ème place incluse d'Arkema Première Ligue de la saison précédente.
- b) Les 2 équipes ayant obtenu le meilleur classement de Seconde Ligue au terme de la saison précédente.
- c) Le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet ***la veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général***, le club nécessaire pour atteindre le nombre de 12 clubs défini au présent règlement, est le club classé 11ème d'Arkema Première Ligue à l'issue de la saison précédente.
- d) L'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 participants prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet ***la veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général***, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, est l'équipe classée 3ème de Seconde Ligue la saison précédente.

Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin Arkema Première Ligue.

La situation économique et financière des clubs accédant en Arkema Première Ligue est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement. Un club ne peut accéder en Arkema Première Ligue que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

Article 6 – Le Championnat de France Féminin Seconde Ligue

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin de Seconde Ligue sont :

- a) Les 2 équipes classées la saison précédente aux 11ème et 12ème places d'Arkema Première Ligue.
- b) Les 8 équipes classées jusqu'à la 10ème place incluse de Seconde Ligue de la saison précédente, à l'exclusion de celles accédant en Arkema Première Ligue.

c) L'équipe ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des 2 groupes de D3 au terme de la saison précédente, hors équipes réserves.

d) Le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet **veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général**, l'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 équipes défini au présent règlement, est l'équipe classée à l'avant-dernière place de Seconde Ligue à l'issue de la saison précédente.

e) La ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 participantes prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet **veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général**, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne l'atteint pas, désignées exclusivement parmi les équipes classées deuxième parmi celles autorisées à monter, dans chacun des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D3 à l'issue de la saison précédente selon les critères suivants :

- L'équipe ayant obtenu le plus de points lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées de la 1ère à la 6ème place de leur groupe ;
- La seconde meilleure équipe parmi les équipes classées deuxième de D3 la saison précédente, parmi celles autorisées à monter selon les modalités de l'alinéa 1 ci-dessus.

f) La ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 participantes prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet **veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général**, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a), b), c), d) et e) ne l'atteint pas, désignées exclusivement parmi les équipes classées 3ème des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D3 à l'issue de la saison précédente selon les critères suivants :

- L'équipe ayant obtenu le plus de points, lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées de la 1ère à la 6ème place de leur groupe ;
- La seconde meilleure équipe parmi les équipes classées troisième de D3 la saison précédente, parmi celles autorisées à monter selon les modalités de l'alinéa 1 ci-dessus.

Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin de Seconde Ligue.

La situation économique et financière des clubs accédant en Seconde Ligue est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement. Un club ne peut accéder en Seconde Ligue que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

Règlement des Championnats de France Futsal de Division 1 et de Division 2

Article 2 – Modalités de composition des championnats

1) Pour le Championnat de France Futsal de Division 1

Le groupe unique est constitué par la Commission d'Organisation et homologué par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur.

En cas de place vacante, un club sera désigné pour compléter la composition du championnat afin d'atteindre le nombre de 12 équipes engagées, au plus tard la veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général. Cette désignation se fait selon les dispositions de l'article 6.

La Commission d'organisation puis le BELFA valident cette désignation dès lors que le club répond aux conditions de participation prévues par les règlements et que sa situation financière a été examinée par la DNCG afin de participer à ce niveau de compétition.

2) Pour le Championnat de France Futsal de Division 2

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (BELFA) au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Au-delà du 17 juillet :

A - Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence de la D.N.C.G., et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Dans cette hypothèse, le BELFA décide, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire au maximum. Au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions nationales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6 et 7 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le BELFA, sur proposition de la Commission d'organisation.

Article 6 – Le Championnat de France Futsal de Division 1

1. Les 12 clubs qualifiés pour disputer le Championnat de France Futsal - Division 1 sont :

a) Les 10 clubs classés de la 1ère à la 10ème place incluse du Championnat de France Futsal - Division 1 de la saison précédente,

b) Les 2 clubs classés 1er de leur groupe respectif en Championnat de France Futsal - Division 2 au terme de la saison précédente.

c) Le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet ~~veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général~~, le club nécessaire pour atteindre le nombre de 12 clubs défini au présent règlement, est le club classé 11ème de la Division 1 à l'issue de la saison précédente.

d) Le ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 participants prévu au Préambule du présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet ~~veille de la première journée de championnat telle que fixée dans le calendrier général~~, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, sont désignés exclusivement parmi les équipes classées 2ème des 2 groupes du Championnat de France Futsal D2 à l'issue de la saison précédente selon les critères suivants :

- l'équipe classée meilleure deuxième de D2 de la saison précédente. Les équipes classées exclusivement deuxième sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux cinq autres équipes classées de la 1ère à la 6ème place de leur groupe selon les modalités de classement précisées à l'article 10.2 ci-après.

- la seconde meilleure équipe classée deuxième de D2 de la saison précédente selon les modalités de l'alinéa 1 ci-dessus.

2. Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Futsal de D1.

3. La situation économique et financière des clubs accédant en D1 Futsal est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels. Un club ne peut accéder en D1 Futsal que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

Date d'effet : saison 2026 / 2027